

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 6 avril 2001 inscrivant le docteur Jean-Michel GUILLAUD-BATAILLE sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 242 du 19 mai 2000 (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 30 avril 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2001 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 2 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2001 (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 2 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, receveur des douanes (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 4 mai 2001 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire attribuée aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre, et éventuellement à la personne accompagnante (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 14 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 18 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 875 du 21 octobre 1980 modifié formant règlement de police du port de Saint-Pierre (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 25 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 25 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2001 (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 25 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2001 (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 309 du 25 mai 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement) (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 30 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales (p. 86).

Avis et communiqués.

DÉCISION collective du 31 mars 2001 confirmant M. Laurent BERNARD dans ses fonctions de délégué du Médiateur de la République (p. 86).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2001.

INDICES contractuels « BTSPM » - 2^{ème} trimestre 2000.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 6 avril 2001 inscrivant le docteur Jean-Michel GUILLAUD-BATAILLE sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 242 du 19 mai 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment son titre 1^{er}, article 1^{er} ;

Vu l'avis de la section ordinale des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} le chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est inscrit sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- docteur Jean-Michel GUILLAUD-BATAILLE, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans.

Art. 2. — En tant que médecin agréé pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, l'intéressé est tenu de répondre à toute demande d'expertise présentée par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les médecins agréés sont soumis aux dispositions de l'article 100 du Code de déontologie interdisant le cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis à vis des mêmes patients :

« un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci ».

L'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé précise cette incompatibilité.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 30 avril 2001 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2001 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », responsable budgétaire du SESSAD en date du 13 décembre 2000 ;

Vu les rapports du 10 avril 2001 et du 30 avril 2001 de M^{me} le chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 777 283,06 F pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée, pour 2001, sur la base annuelle de 704 983,06 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, compte tenu du forfait versé de janvier à avril 2001 s'élève à 81 053 F.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2001.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le directeur du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 2 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attributions aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° INT B 01 00108C du ministère de l'Intérieur en date du 27 mars 2001 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *treize mille six cent quatre-vingt-six francs* (13 686,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « Élu local » - exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7291 - « Dotation Élu local - Année 2001 ouvert en 2001 » dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 2 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, receveur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des Douanes en date du 20 avril 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 28 avril au 6 mai 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, receveur des douanes.

Par ailleurs, M. LEMOINE est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 4 mai 2001 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire attribuée aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre, et éventuellement à la personne accompagnante.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 mars 2001 ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M^{me} le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant maximum de l'indemnité journalière forfaitaire attribuée aux malades de Miquelon évacués sur Saint-Pierre, et éventuellement à la personne accompagnante est fixée à 125 francs à compter du 7 mai 2001.

Art. 2. — Cette indemnité pourra être réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de 12 ans.

Elle ne pourra être servie aux enfants de moins de 2 ans.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 14 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 26 avril 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 19 au 27 mai 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 18 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 14 mai 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. José GICQUEL, du 27 mai au 1^{er} juin 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 875 du 21 octobre 1980 modifié formant règlement de police du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 20 mars 2001 ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Définition - champ d'application

L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

Art. 2. — Désignation des postes à quai

L'occupation du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par l'officier de port. L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-dessous. L'officier de port reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Le cas de relâche excepté, l'accès du port de commerce, à l'intérieur des digues du nord-est et du sud-est, est interdit aux navires pétroliers. Les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers, ne pourront être effectués qu'à l'endroit prévu à cet effet aux appontements extérieurs, situés dans la rade de Saint-Pierre.

Pour l'accostage des navires à quai dans le port de Saint-Pierre, une priorité sera accordée en fonction du type de navire et des opérations à effectuer aux quais ci-dessous :

- postes rouliers situés aux quais du Commerce 2 et 3, priorité d'accostage aux navires rouliers devant utiliser les rampes de débarquement ;
- quai nord du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires opérant avec les installations de traitement du poisson ;
- quai sud du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires de pêche débarquant leurs produits aux usines de traitement des produits de la mer ;

Art. 3. — Admission des bâtiments

Le navire, n'étant pas armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, est tenu de se déclarer à la capitainerie du port dès son arrivée.

L'officier de port règle l'ordre d'entrée et sortie des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dépassant les seuils fixés par le règlement local de pilotage.

Art. 4. — Autorisation d'entrée - navigation dans le port

Tous les navires au mouillage dans la rade de Saint-Pierre devront assurer une veille permanente en VHF, canal 16.

Pour les navires à quai, il leur est interdit d'utiliser leurs émetteurs radiotélégraphiques, seule l'utilisation des émetteurs radiotéléphoniques en ondes métriques est autorisée, les canaux suivants étant réservés :

- canal 12 - pilotage et remorquage ;
- canal 9 - capitainerie du port.

Art. 5. — Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire n'étant par armé et exploité à Saint-Pierre, entrant dans le port de Saint-Pierre pour y faire escale, est tenu de remettre une déclaration d'entrée sortie suivant modèle en annexe.

La capitainerie attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

Art. 6. — Bâtiments de pêche, de plaisance

Pour les navires de pêche armés et exploités à Saint-Pierre-et-Miquelon et pour les navires de plaisance immatriculés à Saint-Pierre, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès de l'officier de port. L'officier de port peut à tout moment, suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent. Sauf nécessité dont l'officier de port est seul juge, cette décision sera notifiée, par écrit, avec préavis de quarante-huit heures.

Tout propriétaire de navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre, et qui est, soit amarré à quai, soit sur corps mort, soit tiré à terre, doit lorsqu'il quitte la collectivité territoriale, en aviser par écrit la capitainerie du port, en mentionnant le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Faute pour eux de n'avoir pas satisfait à cette obligation, l'officier de port peut, si les circonstances l'exigent, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer à la fois la sécurité du navire et celle du port, et ce, aux frais et risques et périls des propriétaires défaillants sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux.

Tout navire de plaisance en escale à Saint-Pierre, dont le propriétaire ou l'équipage quitte la collectivité territoriale ne pourra rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port, qu'avec l'autorisation de l'officier de port, un gardien devant alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration aussitôt à la capitainerie du port.

En cas de vente du navire, le poste d'accostage ne peut, en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, sans un accord formel de l'officier de port.

Art. 7. — Bâtiments militaires

A l'occasion de l'escale à Saint-Pierre de bâtiments militaires français et étrangers, l'officier de port se mettra en rapport avec l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue de l'application aux dits navires du présent règlement.

Art. 8. — Mouillage et relevage des ancres

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer sur une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Art. 9. — Mouvements des bâtiments

La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires et embarcations.

En tout état de cause, leur vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement.

Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port, et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 10. — Amarrage - remorquage - lamanage

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut s'opposer, refuser de prendre, de larguer une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres organes. L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation de l'officier de port.

Le remorquage et le lamanage font l'objet de règlements spécifiques.

Art. 11. — Déplacement sur ordre

L'officier de port peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, faire changer de poste à un navire à quai, ou même le faire mettre au mouillage lorsque la sécurité du navire est assurée.

Il peut aussi être amené à donner ordre au navire de quitter le port à la fin des opérations commerciales, approvisionnements, relèves d'équipage ou réparations, en l'absence de quai disponible et au cas où le navire ne peut rester au mouillage, lorsque la sécurité du navire est assurée.

Art. 12. — Personnel à maintenir à bord

Tout navire de plus de 35 mètres n'étant pas armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, et amarré dans ce port, doit avoir en permanence un gardien à bord, sauf dérogation expresse accordée par l'officier de port. L'officier de port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou à défaut son représentant. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

L'officier de port est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'officier de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures notifié par écrit au propriétaire ou son représentant.

Art. 13. — Durée des opérations commerciales

Il est strictement interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port les marchandises dangereuses, explosives et inflammables au delà du temps nécessaire à leur enlèvement, en aucun cas ces marchandises pourront séjourner entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les marchandises autres que ci-dessus, en chargement ou en déchargement ne pourront séjourner sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique plus de trois jours ouvrables après vérification par le service des Douanes, sauf dérogation expresse de l'officier de port.

Les marchandises en chargement ou en déchargement ne peuvent en aucun cas séjourner sur les autres quais et terre-pleins du port, ainsi que sur les voies de quai et terre-pleins réservés à la circulation.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la capitainerie du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Art. 14. — Durée d'occupation des postes à quai et terre-pleins

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence de l'officier de port.

Art. 15. — Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire aucun dépôt sans autorisation de l'officier de port ;
- de charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai, ou en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélat bien conditionné et solidement fixé.

Tout rejet accidentel dans les eaux du port doit être signalé dans les meilleurs délais à l'officier de port, tout particulièrement s'il s'agit de matières polluantes ou dangereuses.

Art. 16. — Propreté des eaux du port

Les ordures ménagères devront être déposées dans les lieux prévus à cet effet.

Art. 17. — Nettoyage des quais et terre-pleins

Le balayage de l'espace utilisé par le navire pour les opérations commerciales est à la charge de celui-ci. Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les transporteurs pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises est à la charge de ceux-ci.

Art. 18. — Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation de l'officier de port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 19. — Consignes de lutte contre les sinistres

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement et en carburant des navires ou embarcations et lors de manutention de marchandises explosives ou inflammables.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront :

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent ;
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, sauf autorisation expresse de la capitainerie du port. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La prévention et l'organisation de la lutte contre tout incendie survenant dans la limite du port ou risquant de s'y propager, en provenance de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours relèvent de l'autorité du directeur du port ou de son délégué. Les équipes de secours (pompiers, équipes de sécurité des administrations ou établissements privés, équipes de sécurité des autres navires à quai) restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques.

Si un incendie se déclare sur un navire armé, la direction de la lutte incombera au capitaine de ce navire. Le responsable de chaque équipe de secours assiste le capitaine de ses conseils et met à sa disposition les moyens en personnel et en matériel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution de ces mesures qui mettraient en jeu la sécurité des moyens qu'il commande. Le directeur du port ou son délégué est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que l'opportunité de déplacer le navire sinistré, ou les navires voisins, ou les marchandises. Aucune mesure telle que sabordage, échouement, ou mouvement en eau compromettant la sécurité du navire ne peut être prise sans son accord ou son ordre. Il arbitre tout litige qui peut survenir entre le capitaine du navire et le capitaine des pompiers. Sur un navire désarmé, sur un engin flottant, sur un navire où le capitaine est absent (ou un suppléant responsable) le directeur du port ou son délégué prend les mesures d'urgence. Si le navire est sur slipway, le chef du service responsable de cet outillage a seul qualité, pour ordonner, en accord avec l'officier de port, toute manœuvre intéressant le slipway.

Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, ailleurs que sur un navire ou engin flottant, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. L'officier de port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, entre autre, il peut prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre. En cas d'incendie à bord d'un navire armé, les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être tenus à la disposition de l'officier de port.

Art. 20. — Réparation et essais des machines

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Aucun démontage risquant d'immobiliser le navire à quai ou au mouillage ne pourra être effectué sans autorisation de l'officier de port qui en fixera les conditions si nécessaire.

Art. 21. — Mise à l'eau des bâtiments

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Art. 22. — Épaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si l'officier de port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la rade, ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du directeur du port, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Art. 23. — Conservation du domaine public

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée dans les eaux du port, les chenaux d'accès et les passes navigables, sauf autorisation délivrée par le directeur du port, après que les intéressés en aient fait la demande. Dans le cas de fête, compétition sportive, écoles de voile, etc. les responsables de ces manifestations et de ces écoles, devront se conformer aux instructions qui leur seront données par le capitaine du port. Les véhicules nautiques à moteur (du type scooter ou jet-skis) ne peuvent naviguer à l'intérieur des digues que pour entrer ou sortir du port et en respectant la limite de vitesse (5 nœuds) fixée à l'article 9. En dehors de ces cas, l'évolution de ces engins est interdite à l'intérieur des digues du port. Il est en outre interdit, à l'intérieur du port ainsi que dans les passes et chenaux d'accès, de mouiller des engins de pêche ou de toute autre nature sans en avoir reçu l'autorisation de la capitainerie du port. Au cas où de tels engins seraient mouillés, risquant de gêner la navigation, ils seraient immédiatement enlevés, à la diligence de l'officier de port, aux frais et risques des propriétaires, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 24. — Accès des personnes

L'accès du port au môle du commerce, et au môle frigorifique, est réservé aux usagers du port, agents employés au chargement, déchargement, avitaillement des navires, employés et clients des usines, dépôts, magasins et autres établissements à usage commercial ou professionnel.

Tous les navires à quai devront, la nuit, avoir leurs panneaux fermés ou convenablement éclairés pour éviter les accidents de personne. Tous les navires à quai devront avoir une échelle de coupée convenablement éclairée du côté du quai ; celle-ci devra être pourvue d'un filet de protection, entre navire et quai, ce filet devra être d'une conception et d'une solidité suffisante pour pouvoir recueillir toute personne tombant accidentellement entre navire et quai. A défaut d'échelle de coupée, une passerelle d'accès sera installée soit du côté du quai, soit entre les deux navires lorsque ceux-ci sont amarrés à couple, et dans les mêmes conditions que précédemment. L'échelle de coupée ou la passerelle devra avoir une largeur minimum de 0,60 m ; elle devra en outre être munie d'un garde corps de conception et de solidité suffisantes.

Art. 25. — Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dans toutes les parties du port autres que :

- les voies d'accès et parcs de stationnement ;

- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 20 kilomètres à l'heure. Sauf pour les taxis et autres véhicules autorisés, la circulation et le stationnement des automobiles est interdit, sur les quais et terre-pleins du port lors des manœuvres d'arrivée et de départ des navires à passagers, au droit du poste d'accostage et sur les quais avoisinants.

Sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique, la circulation et stationnement des véhicules est strictement réservé aux usagers. L'accès au slipway est interdit à toute personne étrangère à ce chantier. Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est autorisé que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins, le stationnement est limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement du véhicule. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation des véhicules automobiles. Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par la capitainerie du port pour le transport à bord de navires de certains matériels nécessaires à leur entretien, leur fonctionnement, et pour les besoins de l'avitaillement.

Art. 26. — **Dépôt de marchandises et de matériels**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux, de matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 27. — **Exécution de travaux et d'ouvrages**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité. L'officier de port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières. Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du directeur du port. Cette obligation est aussi valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout et pour tous travaux de voirie. A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au directeur du port de Saint-Pierre aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toute installation de machines outils, de soudure, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au directeur du port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le directeur du port.

Art. 28. — **Manœuvre des amarres**

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre de l'officier de port.

Art. 29. — **Infraction**

Les infractions au présent règlement et aux mesures générales concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées par procès-verbal dressé par l'officier de port et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En tant que de besoin, l'officier de port prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser les infractions relevées, aux frais, risques et périls des propriétaires concernés des navires, matériels ou marchandises.

Art. 30. — **Texte abrogé**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 portant règlement de police applicable au port de Saint-Pierre.

Art. 31. — **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'équipement, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des Douanes, le chef du service des Affaires maritimes et l'officier de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 25 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Philippe FOURGEAUD, le 23 mai 2001, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 25 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur circulaire INT B 01 00137 C du 25 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent trente-huit mille sept cent soixante-dix-neuf francs* (338 779,00 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU / DSR) pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 2001 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 25 mai 2001 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur circulaire INT B 01 00137 C du 25 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs* (363 599,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU / DSR) pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 2001 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 309 du 25 mai 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 40-01 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf francs et cinquante centimes* (277 259,50 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 2000, et se décomposant comme suit :

- solde 2 ^{ème} trimestre 2000	7 731,03 F
- 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre 2000	269 528,47 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 30 mai 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 14 mai 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 13 au 23 juin 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

Par décision du médiateur de la République en date du 31 mars 2001, M. Laurent BERNARD, chef de cabinet du Préfet, est reconduit dans les fonctions de délégué du médiateur à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Saint-Pierre, le 15 mai 2001.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de cabinet,

Laurent BERNARD

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F